




Tomblaine, le 22 Février 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : 

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 11 / 2017-2018 :

Affaire : Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre GE U17M P1 0135 ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY du 17 Décembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Février 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : AS. HAUT DU LIEVRE NANCY – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

Dossier n° 11 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

Faute disqualifiante avec rapport lors de la rencontre GE U17M P1 0135 ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES – AS. HAUT DU LIEVRE NANCY du 17 Décembre 2017.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations de Monsieur [REDACTED] ;

Après audition de Monsieur [REDACTED] ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY ;

CONSIDERANT que Monsieur BAR, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de marque la faute disqualifiante à Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY pour le motif : « Disqualifié pour propos virulents « t'es sérieux » et « t'es à chier » ;

CONSIDERANT que Monsieur BAR, premier arbitre de la rencontre, confirme dans son rapport qu'il a sanctionné le coach de l'équipe B pour contestations virulentes envers l'arbitrage et précise que l'entraîneur a continué, tout en le tutoyant, à dire « tu es sérieux, « tu es à chier », à la suite de cela il a décidé de le disqualifier pour avoir tenu des propos jugés hors cadre ;

CONSIDERANT que Monsieur MANCINI, deuxième arbitre de la rencontre, confirme ces faits dans son rapport ;

CONSIDERANT que les officiels de la table de marque confirment également dans leur rapport le comportement agressif et incorrect de Monsieur [REDACTED] vis-à-vis du corps arbitral ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] précise dans son rapport que c'est la première fois qu'il est confronté à cette situation et indique lors de son audition devant la Commission de Discipline qu'il conteste le fait d'avoir dit « nul à chier » ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] s'est présenté devant la Commission de Discipline du 10 Février 2018 ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur [REDACTED] est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], entraîneur de l'AS. HAUT DU LIEVRE NANCY, une suspension ferme équivalente à la période de suspension de SIX SEMAINES déjà effectuée et de DEUX MOIS assortis du bénéfice du sursis.

La suspension automatique de l'entraîneur [REDACTED] ayant été levée le 26 Janvier 2018, la commission décide que celle-ci est suffisante au vu des éléments.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

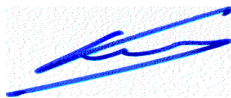
Par ailleurs, l'association sportive HAUT DU LIEVRE NANCY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CANET, DEVISE et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

B. TERNARD